



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Seine-Saint-Denis

**ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme
Réf. : DB/SG/RD/NE

ARRETE MUNICIPAL n°24/130

DP 093 074 24C 0012

Demande déposée le 11/03/2024 et complétée le 08/04/2024

Par :	Monsieur AYADI Mustapha
Demeurant à :	4, rue Jean MONNET 93410 VAUJOURS
Pour :	Abri de jardin
Sur un terrain sis	4, rue Jean MONNET 93410 VAUJOURS
Cadastré :	A2042 A2142 (522m²)

Surface de plancher créée : 17,60m²

Destination : Habitation

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie le
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021,
VU la délibération N°2021/04-03 en date du 6 avril 2021 portant sur l'attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France avec prescriptions en date du 10/04/2024,

CONSIDERANT que la parcelle est située dans la zone de nuisances acoustiques des infrastructures de transports terrestres (rue de Meaux et RN3),

CONSIDERANT que le projet porte construction abri de jardin de 17,60m², en limite séparative,

CONSIDERANT que l'article UG8 du PLU portant sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété indique que les constructions doivent être implantées à plus de 10 mètres les unes des autres ;

CONSIDERANT que le nouvel abri de jardin se situe à 4 mètres de la construction principale ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UG8 du règlement du PLU ;

- ARRETE -

ARTICLE UNIQUE : Il est **FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable. Les travaux ne pourront pas être entrepris.

Vaujours, le **03 MAI 2024**

Le Maire,



Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATION À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui contesterait sa légalité peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de cette décision. Il peut également, dans ce délai, saisir le maire d'un recours gracieux contre celle-ci. Ce recours gracieux proroge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours).